

Responsabilité Civile Professionnelle des Organisateurs et Vendeurs de voyages ou de séjours

Les dispositions de la présente Annexe complètent et priment les Dispositions Générales « Allianz Association » COM017045, y compris lorsqu'elles leur sont contraires.

La présente Annexe est établie pour satisfaire aux obligations édictées par les articles L 211-16 à L 211-18 ainsi que par les articles R 211-35 à R 211-40 du Code du tourisme et ses textes subséquents.

Par dérogation partielle au § 1.1 des Dispositions Générales précitées, on entend par Assuré, les personnes physiques ou morales titulaires d'un certificat d'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours.

1 Ce que nous garantissons

1.1 Responsabilité Civile Professionnelle

1.1.1 Les activités

Nous vous garantissons pour l'exercice des activités prévues par les textes en vigueur, à savoir :

1.1.1.1 les opérations consistant en l'organisation ou la vente (y compris sous forme électronique)

- a) de voyages ou de séjours individuels ou collectifs,
- b) de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration,
- c) de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques ;

1.1.1.2 les opérations de production ou de vente de forfaits touristiques ainsi que des opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées, dès lors que celles-ci incluent tout ou partie des prestations prévues au 1.1.1.1 ci-dessus ;

1.1.1.3 les locations meublées d'immeubles bâtis, dites locations saisonnières pour le compte d'autrui.

1.1.2 L'objet de la garantie

Par dérogation aux paragraphes 1.5.6.7 des Dispositions Générales « Allianz Responsabilité Civile Activités de Services », nous garantissons, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières et conformément aux textes légaux et réglementaires, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés :

1.1.2.1 exclusivement à vos clients, lorsque votre responsabilité contractuelle, engagée de plein droit, résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un forfait touristique, commise par vous ou par les prestataires de services auxquels vous avez fait appel dans le cadre de ce forfait touristique ;

1.1.2.2 à autrui - y compris vos clients, lorsque votre responsabilité ne relève pas du 1.1.2.1 ci-dessus - par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises par vous, par vos préposés ou toute personne dont vous devez répondre ;

1.1.2.3 aux documents, titres de transport ou bagages, qui vous sont remis dans et hors de l'enceinte de votre entreprise, et résultant :

-de vol ou de détournement à condition qu'une plainte soit déposée,
- d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau, et ce par dérogation au paragraphe 1.4.1 des Dispositions Générales.

Il est précisé qu'une série d'actes délictueux commis par une seule et même personne à votre service constitue un seul et même sinistre.

1.2 Défense Pénale et Recours Suite à Accident

La garantie prévue au § 2 des Dispositions Générales « Allianz Association », s'exerce également au titre de votre Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre des activités déclarées aux Dispositions Particulières.

2 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux des Dispositions Générales, nous ne garantissons pas au titre de la présente Annexe :

2.1 Les dommages qui relèvent de la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » prévue par les Dispositions Générales de votre contrat ;

2.2 Les dommages subis par vous, vos ascendants et descendants ;

2.3 Les dommages causés à vos représentants légaux, à vos collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;

2.4 Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage ;

2.5 Les dommages engageant votre responsabilité en votre qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;

2.6 Les pertes, détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux ;

2.7 les conséquences pécuniaires des contestations relatives à toutes questions de frais, honoraires, commissions, prix de vente ou facturation de vos travaux ou prestations, ainsi que les conséquences de litiges afférents à la souscription, reconduction, modification, résolution, résiliation, annulation ou rupture de contrats passés par vous avec vos clients ;

2.8 les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à une publicité mensongère, à un acte de concurrence déloyale, à des pratiques commerciales déloyales, à une contrefaçon, au non-respect des

droits de la personnalité, de la propriété intellectuelle, industrielle, commerciale, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée en qualité de commettant ;

2.9 Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à la divulgation de secrets professionnels ou à un abus de confiance, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée pour avoir facilité la réalisation du dommage ou en votre qualité de commettant ;

2.10 Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'une garantie financière, légale ou conventionnelle dont vous devez justifier ;

2.11 Les dommages imputables aux activités, autres que celles déclarées aux Dispositions Particulières de votre contrat, soumises à une obligation légale d'assurance (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat distinct) ;

2.12 le coût de vos prestations, le coût de leur remplacement, amélioration, mise en conformité, les frais pour les refaire, en tout ou partie ou pour leur en substituer d'autres, même de nature différente, ainsi que les frais engagés par vous-même ou par autrui afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais supplémentaires supportés par vos clients, **sur présentation de justificatifs**, du fait de la non-fourniture ou à la fourniture insuffisante des prestations ou services auxquels vous vous étiez engagés contractuellement, et résultant de l'insolvabilité ou la défaillance d'un intermédiaire, d'un correspondant français ou étranger, hôtelier ou transporteur ;

2.13 Les dommages résultant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation de vos systèmes :
- d'exécution de vos prestations ou travaux via internet,
- de sécurisation de votre site ou réseau internet ;

2.14 Les dommages résultant de l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours, comportant des soins médicaux, chirurgicaux ou dentaires ;

2.15 Les dommages résultant :
- de toute prestation comportant l'affrètement de moyen de transport terrestre, maritime ou aérien,
- des risques de navigation maritime ou aérienne.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas en cas d'affrètement d'urgence nécessaire au rapatriement de vos clients ;

2.16 Les conséquences pécuniaires résultant de l'annulation, par vos soins et avant le départ, du voyage ou du séjour, selon les dispositions de l'article L 211- 14 du Code du tourisme ;

2.17 Les dommages résultant de vos prestations, lorsqu'il est prouvé, à dire d'expert, que vous avez recherché une économie abusive sur leurs délais d'exécution ou sur leurs coûts ;

2.18 Les dommages relatifs aux impôts, taxes, redevances ou à toute déclaration de nature fiscale auxquels vous êtes assujetti ;

2.19 Les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle de vos sous-traitants, cocontractants ou prestataires ;

2.20 Les dommages résultant d'extorsions de fonds ou d'enlèvement de personnes ;

2.21 les dommages résultant d'opérations ou de prestations effectuées en violation délibérée avec la législation, la réglementation, ou toutes décisions administratives ou judiciaires en vigueur en France, ou dans le pays où l'opération ou la prestation litigieuse est réalisée ;

2.22 Les dommages résultant d'activités illicites ou attentatoires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

2.23 Les dommages d'atteintes à l'environnement survenus aux USA-Canada.

Nous vous rappelons que les amendes, astreintes et clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance du montant des dommages-intérêts en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution des engagements, ne sont pas garanties au titre du présent contrat.

3 Définition complémentaire

Il faut entendre par « production ou vente de forfaits touristiques », les prestations :

- résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait,
- dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée,
- et vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.

4 Étendue de la garantie dans le temps

Par extension aux § 13.3.2 des Dispositions Générales « Allianz Association », les garanties du présent contrat bénéficieront à l'Assuré ou à ses ayants-droit pour les réclamations présentées pendant une période de dix ans, à compter de la résiliation du contrat ou de la garantie.

Le plafond de la garantie subséquente est celui qui était en vigueur lors de l'exercice précédant la résiliation du contrat ou de la garantie ; il est affecté à l'ensemble de la période subséquente, et ne couvre que les sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période. Le plafond de la garantie est épuisable au fur et à mesure des sinistres garantis pendant cette période.

5 Étendue territoriale de notre garantie

Par dérogation partielle au § 13.2 des Dispositions Générales « Allianz Association », la présente garantie s'applique aux sinistres survenus dans le monde entier.

Il est rappelé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux.

6 Montant des garanties et des Franchises

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE			
♦ Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	OUI	500 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR
dont :			
- Dommages immatériels consécutifs aux documents, titres de transport et bagages remis dans le cadre de vos activités professionnelles	OUI	30 000 EUR par année d'assurance	500 EUR
- Frais supplémentaires supportés par vos clients (2 ^e alinéa du §2.12)	OUI	30 000 EUR par sinistre	1 000 EUR